

Arrêté abrogeant l'arrêté concernant le portail d'entrée (information et conseil) pour la reconnaissance et validation des acquis

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002,

vu l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003,

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005,

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle (RFP), du 16 août 2006,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant le portail d'entrée (information et conseil) pour la reconnaissance et validation des acquis, du 15 novembre 2006, est abrogé avec effet immédiat.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 31 août 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 avril 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
F. CUCHE

Le chancelier,
J.-M. REBER